



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 14299

#### Texte de la question

M Jean Royer attire l'attention de M le ministre de la defense sur les revendications legitimes qui lui ont ete recemment presentees par les retraites militaires. Il insiste en premier lieu sur la necessite d'associer leur confederation nationale a toutes les discussions interessant les retraites et les preretraites en general. Il s'associe egalement a leur demande d'indexation des pensions sur les soldes de base des militaires en activite de service. Il estime de meme souhaitable, sans effet retroactif, la majoration pour enfants aux retraites proportionnels d'avant decembre 1964. Il juge particulierement necessaire de revaloriser le taux de reversion des pensions a toutes les veuves, jusqu'a concurrence de 60 p 100 par palliers successifs. Enfin, il appuie totalement la revendication concernant l'attribution au benefice des anciens prisonniers des Japonais ou du Viet-minh d'un statut analogue a celui des deportes. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement sur ces differents points.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les differents points abordes par l'honorable parlementaire appellent les reponses suivantes : 1o 14 associations representatives des retraites militaires participent aux travaux du conseil permanent des retraites militaires et un certain nombre d'entre elles regroupent tant des militaires retraites que des veuves de militaires. Les retraites sont egalement representes au Conseil superieur de la fonction militaire, au conseil d'administration de la Caisse nationale militaire de securite sociale et au conseil central de l'action sociale des armees. Les problemes specifiques des veuves sont, bien entendu, pris en consideration au sein de ces differents organismes ; 2o les pensions versees au titre des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite beneficient des memes revalorisations periodiques que celles concernant les traitements d'activite. Par ailleurs, une etude a ete engagee en ce qui concerne une eventuelle indexation des pensions d'invalidite sur les traitements d'activite, mais ses resultats ne peuvent etre prejuges compte tenu du nombre important des personnels concernes et du cout d'une telle mesure ; 3o les militaires beneficiaires d'une retraite proportionnelle dont la pension a ete liquidee avant le mois de decembre 1964, comme les autres fonctionnaires qui sont dans les memes conditions, ne peuvent se voir accorder des nouveaux droits issus du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur depuis le 1er decembre 1964 notamment en matiere de majoration pour enfants. Le ministre de la defense, qui porte un interet particulier a la condition des retraites militaires et des veuves de militaires, a demande qu'une evaluation precise soit effectuee en ce qui concerne le nombre de personnels militaires et civils concernes et le cout d'une eventuelle mesure en leur faveur ; 4o par ailleurs, les dispositions relatives aux pensions de reversion des veuves de militaires de carriere ont, dans l'ensemble, des effets plus favorables que celles du regime general de la securite sociale. Ainsi, dans le regime general, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'a partir de cinquante-cinq ans et a condition que la totalite de ses revenus propres soit d'un montant inferieur a un plafond fixe annuellement. Cette pension represente, dans la limite d'un plafond, 52 p 100 d'une retraite elle-meme fixee a 50 p 100 du salaire d'activite. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carriere qui percoivent 50 p 100 de la pension obtenue par leur mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p 100 des emoluments de base. Les contraintes budgetaires ne permettent

pas de modifier cette réglementation sur la reversion qui s'applique à l'ensemble des ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite et relève donc de dispositions interministerielles ; 5o ainsi qu'il s'y était engagé devant l'Assemblée nationale le 28 octobre 1988, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre fait étudier un projet de loi tendant à compléter le régime d'indemnisation des anciens prisonniers du Viet-minh et des ayants cause de ceux qui sont décédés en captivité. Le ministre de la défense, qui approuve pleinement le principe des améliorations envisagées, a tout naturellement fourni au secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants les éléments en possession de son département qui ont été jugés nécessaires à la conduite de cette étude.

## Données clés

**Auteur :** [M. Royer Jean](#)

**Circonscription :** - Non-Inscrit

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14299

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 juin 1989, page 2620